

2019

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to Amend the Family Services Act

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

(a) in the definition "community social services" or "social services" by adding after paragraph (t) the following:

a) à la définition de « services sociaux communautaires » ou « services sociaux », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa t) :

(t.1) kinship services;

t.1) des services à la parenté;

(t.2) Alternative Family Living Arrangement services;

t.2) des services d'hébergement en famille alternative;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

"associated person" means an adult, excluding an operator, a staff member, a care provider, a foster parent, a kinship caregiver and a person receiving services in a community placement resource or receiving Alternative Family Living Arrangement services, who

« parenté » s'entend des membres de la famille élargie, des personnes apparentées ou des proches qui entretiennent des liens avec l'enfant ou que l'enfant connaît, à l'exclusion d'un parent; (*kin*)

(a) resides in a community placement resource,

« parent-substitut » s'entend d'un adulte qui se charge d'un enfant avec lequel il entretient des liens de parenté et qui l'intègre dans sa propre famille; (*kinship caregiver*)

(b) resides in a home where kinship services or Alternative Family Living Arrangement services are provided, or

(c) has frequent contact with a person residing in a community placement resource or a child receiving kinship services by virtue of the adult's relationship with the operator, staff member, care provider, foster parent or kinship caregiver; (*personne associée*)

“kin” means extended family members, relatives or other significant persons who have an attachment to a child or are known to a child, but does not include a parent, and “kinship” has the corresponding meaning; (*parenté*)

“kinship caregiver” means an adult who is kin to a child and who cares for a child as part of his or her family; (*parent-substitut*)

2 The Act is amended by adding after section 3 the following:

Determination of suitability

3.1(1) The Minister may determine that an operator, a staff member or a class of persons prescribed by regulation is not suitable to provide social services or services in a community placement resource in the following circumstances:

- (a) he or she is the subject of a court order made under this Act in relation to a danger to the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g);
- (b) the Minister has made a finding that he or she has endangered the security or development of a child under section 31.01;
- (c) he or she is the subject of a court order made under this Act in relation to a danger to the security of a person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g);
- (d) the Minister has made a finding that he or she has endangered the security of another person under section 36.2; or

« personne associée » s'entend d'un adulte, à l'exclusion du responsable, du membre du personnel, du fournisseur de soins, du parent nourricier, du parent-substitut et d'une personne bénéficiaire de services dans un centre de placement communautaire ou dans une famille alternative, qui :

- a) soit vit dans un centre de placement communautaire;
- b) soit vit dans un foyer où sont fournis des services à la parenté ou des services d'hébergement en famille alternative;
- c) soit a de fréquents contacts avec une personne qui vit dans un centre de placement communautaire ou avec un enfant bénéficiaire des services à la parenté en raison de sa relation avec le responsable, le membre du personnel, le fournisseur de soins, le parent nourricier ou le parent-substitut; (*associated person*)

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :

Établissement de l'aptitude

3.1(1) Le ministre peut établir qu'un responsable, un membre du personnel ou une catégorie de personnes que prévoient les règlements est inapte à fournir des services sociaux ou à assurer des services dans un centre de placement communautaire dans les cas suivants :

- a) il est visé par une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité ou au développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g);
- b) le ministre a conclu en application de l'article 31.01 qu'il a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant;
- c) il est visé par une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité d'une personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g);
- d) le ministre a conclu en application de l'article 36.2 qu'il a menacé la sécurité d'une autre personne;

(e) he or she has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) that is prescribed by regulation.

3.1(2) The Minister may determine that an associated person is not suitable to have contact with a recipient of social services or a resident in a community placement resource in the circumstances referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

3.1(3) If the Minister determines that a person is not suitable under subsection (1) or (2),

(a) the person shall not provide social services or services in a community placement resource or have contact with a recipient of social services or a resident in a community placement resource, and

(b) the Minister may

(i) refuse, suspend or terminate the provision of social services, or

(ii) refuse to approve a community placement resource or suspend or terminate operation of a community placement resource.

3 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Disclosure with respect to suitability

11.001(1) The Minister may disclose whether a person is suitable or not suitable in accordance with subsection 3.1(1) or (2).

11.001(2) A disclosure by the Minister under subsection (1)

(a) shall not include the name of a child or a neglected or abused adult, and

(b) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

4 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13 When the Minister considers it to be in the best interests of the child, the Minister may prohibit in writing

e) il a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) que prévoient les règlements.

3.1(2) Le ministre peut établir qu'une personne associée est inapte à avoir des contacts avec un bénéficiaire de services sociaux ou un résident d'un centre de placement communautaire dans les cas visés aux alinéas (1)a) à e).

3.1(3) Si le ministre établit qu'une personne est inapte en application du paragraphe (1) ou (2) :

a) celle-ci ne peut fournir de services sociaux ni assurer de services dans un centre de placement communautaire ni avoir de contact avec un bénéficiaire de services sociaux ou avec un résident d'un centre de placement communautaire;

b) il peut :

(i) refuser la fourniture de services sociaux, la suspendre ou y mettre fin,

(ii) refuser d'agréer un centre de placement communautaire ou suspendre son fonctionnement ou y mettre fin.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

Divulgence portant sur l'aptitude

11.001(1) Le ministre peut divulguer qu'une personne est apte ou inapte en vertu du paragraphe 3.1(1) ou (2).

11.001(2) La divulgation qu'effectue le ministre en vertu du paragraphe (1) :

a) ne peut révéler le nom de tout enfant ou de tout adulte négligé ou maltraité;

b) est réputée à toutes fins ne pas être en contravention à toute loi, à tout règlement ou à toute règle de common law de confidentialité.

4 *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13 Lorsqu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le ministre peut interdire par écrit à qui-

any person from visiting, writing to, telephoning or otherwise communicating with a child in care, his or her parent, foster parent or kinship caregiver, and any person who violates a prohibition executed under this section, having been given notice of the prohibition, or who otherwise in any way interferes with a child in care without the consent of the Minister, commits an offence.

5 *Section 23 of the Act is amended in the definition “community placement resource” by striking out “a group home” and substituting “a kinship placement, a child-specific placement, a group home, a treatment centre”.*

6 *The heading “Release of information” preceding section 30.1 of the Act is repealed.*

7 *Section 30.1 of the Act is repealed.*

8 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

Finding that a person has endangered the security or development of a child

31.01 After completing an investigation, if the Minister has determined that the security or development of a child is in danger, the Minister may make a finding that a person has endangered the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g).

9 *The Act is amended by adding after section 31.1 the following:*

Kinship services

31.2(1) After the Minister completes an investigation, if the Minister has determined that the security or development of a child is in danger and a plan for the care of the child has been established which does not include placing the child as a child in care, the child may receive kinship services in the home of a kinship caregiver if, in the opinion of the Minister, the kinship caregiver is capable of providing for the child in accordance with standards prescribed by the Minister or by regulation.

31.2(2) The Minister may enter into an agreement with a kinship caregiver, who fulfils the eligibility conditions for assistance prescribed by regulation, to provide financial or other assistance to the kinship caregiver if, in the opinion of the Minister, financial or other assistance is

conque de rendre visite, d'écrire ou de téléphoner à un enfant pris en charge, à son parent, à son parent nourricier ou à son parent-substitut ou de communiquer par tout autre moyen avec lui, et commet une infraction toute personne qui, ayant été avisée de l'interdiction écrite souscrite en vertu du présent article, y passe outre ou, sans le consentement du ministre, s'ingère de toute autre façon dans la vie d'un enfant pris en charge.

5 *L'article 23 de la Loi est modifié à la définition de « centre de placement communautaire » par la suppression de « d'un foyer de groupe » et son remplacement par « d'un foyer d'un parent-substitut, d'un foyer de placement particulier d'un enfant, d'un foyer de groupe, d'un centre de traitement ».*

6 *Est abrogée la rubrique « Divulgence des renseignements » qui précède l'article 30.1 de la Loi.*

7 *L'article 30.1 de la Loi est abrogé.*

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31 :*

Personne ayant menacé la sécurité ou le développement d'un enfant

31.01 Ayant conclu, son enquête terminée, que la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé, le ministre peut conclure qu'une personne a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g).

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31.1 :*

Services à la parenté

31.2(1) Ayant conclu, son enquête terminée, que la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé et qu'a été établi un plan pour le soin de l'enfant n'étant pas assorti d'une disposition prévoyant sa prise en charge, l'enfant peut recevoir des services à la parenté dans le foyer d'un parent-substitut, si le ministre estime que celui-ci est apte à pourvoir au soin de l'enfant en conformité avec les normes qu'il a prescrites ou celles que prévoient les règlements.

31.2(2) Le ministre peut conclure avec un parent-substitut remplissant les conditions d'admissibilité que fixent les règlements une entente prévoyant la fourniture à celui-ci d'une aide, notamment financière, s'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels ou exceptionnels de l'enfant.

required to provide for the basic or exceptional needs of the child.

31.2(3) The agreement referred to in subsection (2) may remain in force until the termination of the placement.

10 *Section 35 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

35(2.1) When the Minister conducts an investigation under subsection (1), the Minister shall take the steps that he or she considers necessary to determine if the security of a person is in danger as described in subsection 37.1(1).

11 *The Act is amended by adding after section 36.1 the following:*

Finding that a person has endangered the security of another person

36.2 After completing an investigation, if the Minister has determined that the security of a person is in danger, the Minister may make a finding that a person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g).

12 *The heading “Protective care of person” preceding section 37.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Security of person, protective care of person

13 *Subsection 37.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “For the purposes of subsection (2), the security” and substituting “The security”.*

14 *Section 49 of the Act is amended*

(a) in subsection (2.1) by striking out “responsibilities” and substituting “responsibilities to the Minister”;

(b) in paragraph 4(a) by striking out “upon the marriage” and substituting “on the transfer of guardianship, marriage”.

15 *Section 52 of the Act is amended*

31.2(3) L’entente que prévoit le paragraphe (2) peut demeurer en vigueur jusqu’à la fin du placement.

10 *L’article 35 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

35(2.1) Lorsque le ministre mène son enquête en vertu du paragraphe (1), il prend les mesures qu’il estime nécessaires pour déterminer si la sécurité d’une personne peut être menacée tel qu’il est énoncé au paragraphe 37.1(1).

11 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 36.1 :*

Personne ayant menacé la sécurité d’une autre personne

36.2 Ayant conclu, son enquête terminée, que la sécurité d’une personne est menacée, le ministre peut conclure qu’une personne a menacé la sécurité d’une autre personne tel qu’il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g).

12 *La rubrique « Régime de protection d’une personne » qui précède l’article 37.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Sécurité d’une personne et régime de protection d’une personne

13 *Le paragraphe 37.1(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Aux fins du paragraphe (2), la sécurité » et son remplacement par « La sécurité ».*

14 *L’article 49 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « responsabilités » et son remplacement par « responsabilités au ministre »;

b) à l’alinéa (4)a), par la suppression de « au mariage » et son remplacement par « au transfert de la tutelle, au mariage ».

15 *L’article 52 de la Loi est modifié*

(a) by adding after subsection (3) the following:

52(3.1) Despite subsection (3), in the case of an application for transfer of guardianship, the notice shall be made to a person who wishes to become the guardian of the child, to the child if he or she is 12 years of age or older, to a person who holds an order for access and to any other person that the court directs.

(b) in subsection (4) by striking out “of subsection (3)” and substituting “of subsection (3) or (3.1)”;

(c) in subsection (5) by striking out “under subsection (3)” and substituting “under subsection (3) or (3.1)”;

(d) in subsection (6)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under subsection (3)” and substituting “under subsection (3) or (3.1)”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “under subsection (3)” and substituting “under subsection (3) or (3.1)”.

16 Paragraph 53(1)(a) of the Act is amended by striking out “section 54, 55, 56, 57, or 58” and substituting “section 54, 55, 56, 56.1, 57 or 58”.

17 Section 55 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

55(2.01) For the purposes of subsection (2), time in the care of the Minister for a child under 12 years of age shall be calculated cumulatively and shall not exceed twenty-four months over a five-year period.

18 The Act is amended by adding after section 56 the following:

Order for transfer of guardianship

56.1(1) Subject to subsection (2), the Minister may apply to the court for a transfer of guardianship order under which the Minister permanently transfers to another person the guardianship of a child, including the custody, care and control of the child and all parental rights and responsibilities with respect to the child.

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

52(3.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), dans le cas d’une demande de transfert de tutelle, l’avis est fait à la personne qui désire devenir tuteur de l’enfant, à l’enfant s’il est âgé de 12 ans ou plus, à la personne qui détient une ordonnance attributive de droit de visite ainsi qu’aux autres personnes que la cour prescrit d’aviser.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « du paragraphe (3) » et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « du paragraphe (3) » et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) »;

d) au paragraphe (6),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (3) » et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (3) » et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) ».

16 L’alinéa 53(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’article 54, 55, 56, 57 ou 58 » et son remplacement par « de l’article 54, 55, 56, 56.1, 57 ou 58 ».

17 L’article 55 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

55(2.01) Pour l’application du paragraphe (2), la période pendant laquelle un enfant de moins de 12 ans est pris en charge par le ministre est calculée cumulativement et ne peut dépasser vingt-quatre mois sur une période de cinq ans.

18 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 56 :

Ordonnance de transfert de tutelle

56.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut demander à la cour de rendre une ordonnance de transfert de tutelle en vertu de laquelle le ministre transfère à titre permanent à une autre personne la tutelle d’un enfant, y compris sa garde, sa charge et sa direction et

56.1(2) The court shall not make a transfer of guardianship order without the written consent of

- (a) the person who wishes to become the guardian of the child, in the form prescribed by regulation, and
- (b) the child, if the child is 12 years of age or older or the court believes that the child is sufficiently mature.

56.1(3) Despite paragraph (2)(b), the court may make an order without the consent of the child, if the court is satisfied that it is in the best interests of the child to do so.

56.1(4) A transfer of guardianship order remains in force until the child

- (a) is adopted,
- (b) marries,
- (c) reaches the age of majority, or
- (d) is the subject of an order made under subsection 60(6).

56.1(5) The Minister may enter into an agreement with a guardian to provide financial or other assistance to the guardian if, in the opinion of the Minister, financial or other assistance is required to provide for the basic or exceptional needs of the child.

19 *Section 61 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

61(5) A court shall not hear an application under this section if the Minister has transferred guardianship of a child in accordance with section 56.1.

20 *Section 143 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (c) the following:

- (c.1) respecting checks with the Department, criminal record checks and vulnerable sector checks, including when a check is required and the conditions that must be met before a check is conducted;

tous les droits et toutes les responsabilités de tuteur à son égard.

56.1(2) La cour ne peut rendre une ordonnance de transfert de tutelle sans le consentement écrit :

- a) de la personne qui désire devenir tuteur de l'enfant, donné au moyen de la formule que prévoient les règlements;
- b) de l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus ou si la cour le juge suffisamment mûr.

56.1(3) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)b), la cour peut rendre une ordonnance de transfert de tutelle sans le consentement de l'enfant si elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

56.1(4) Une ordonnance de transfert de tutelle reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant :

- a) soit adopté;
- b) se marie;
- c) devienne majeur;
- d) soit visé par une ordonnance rendue en application du paragraphe 60(6).

56.1(5) Le ministre peut conclure avec le tuteur une entente prévoyant la fourniture à celui-ci d'une aide, notamment financière, s'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels ou exceptionnels de l'enfant.

19 *L'article 61 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

61(5) Une cour ne peut entendre une demande en vertu du présent article si la tutelle de l'enfant a été transférée conformément à l'article 56.1.

20 *L'article 143 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

- c.1) prévoyant des dispositions concernant la vérification auprès du ministère, la vérification du casier judiciaire et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables, y compris

lorsqu'elles sont requises et les conditions à remplir avant qu'elles soient effectuées;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.01) prescribing classes of persons for the purposes of subsection 3.1(1);

(d.02) prescribing offences for the purposes of paragraph 3.1(1)(e);

(c) by adding after paragraph (d.3) the following:

(d.4) establishing standards for the purposes of subsection 31.2(1);

(d.5) prescribing eligibility conditions for assistance under subsection 31.2(2);

Consequential amendments

21(1) *Section 2 of an Act to Amend the Family Services Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed.*

21(2) *Section 3 of the Act is repealed.*

21(3) *Section 4 of the Act is repealed.*

21(4) *Section 9 of the Act is repealed.*

21(5) *Section 12 of the Act is repealed.*

21(6) *Paragraph (d.4) as enacted by section 13 of the Act is repealed.*

Commencement

22 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.01) prévoyant une catégorie de personnes aux fins d'application du paragraphe 3.1(1);

d.02) prévoyant les infractions aux fins d'application de l'alinéa 3.1(1)e);

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.3) :

d.4) prévoyant les normes pour l'application du paragraphe 31.2(1);

d.5) fixant les conditions d'admissibilité à l'aide que prévoit le paragraphe 31.2(2);

Modifications corrélatives

21(1) *L'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est abrogé.*

21(2) *L'article 3 de la Loi est abrogé.*

21(3) *L'article 4 de la Loi est abrogé.*

21(4) *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

21(5) *L'article 12 de la Loi est abrogé.*

21(6) *L'alinéa d.4) tel qu'il est édicté par l'article 13 de la Loi est abrogé.*

Entrée en vigueur

22 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*